



**Déclaration de principes de la ministre sur la programmation et la
pédagogie en vertu de la
*Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance***

Date de délivrance : Le 8 juin 2015

Validité : En vigueur jusqu'à sa révocation ou modification

Objet : Déclaration de principes de la ministre sur la programmation et la pédagogie

Application : Services de garde agréés
Agences/fournisseurs de services de garde en milieu familial agréés

La ministre de l'Éducation est autorisée en vertu du paragraphe 55 (3) de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) à faire des déclarations de principes concernant la programmation et la pédagogie afin de guider les exploitants de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance dans l'élaboration de leurs programmes et de leurs services.

La présente déclaration de principes est faite conformément à cette autorisation et désigne le document « *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* (2014) » comme le document à utiliser afin de guider les programmes de garde d'enfants agréés en vertu du paragraphe 55 (3) de la LGEPE.

Cette déclaration de principes ainsi que les règlements qui servent d'orientation à l'élaboration des programmes, à la pédagogie et aux pratiques suivies dans les milieux de la garde d'enfants agréés visent à accroître la qualité des programmes et à offrir des expériences de grande qualité qui produiront des résultats positifs sur les plans de l'apprentissage, du développement, de la santé et du bien-être des enfants.

Les règlements pris en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* prévoient également l'utilisation par les garderies agréées du document *Comment apprend-on?*. L'article 46 du Règl. de l'Ont. 137/2015 (Dispositions générales) stipule ce qui suit : « Le titulaire de permis dispose d'un énoncé de programme qui cadre avec la déclaration de principes concernant la programmation et la pédagogie faite par la ministre en vertu du paragraphe 55 (3) de la Loi, ce dont il s'assure en passant l'énoncé en revue au moins une fois par an. » Les paragraphes 46 (2) et (3) du Règlement abordent le contenu de l'énoncé de programme du titulaire du permis.

La présente déclaration de principes demeure en vigueur jusqu'au jour où elle sera révoquée ou remplacée.